

DIRECTIVES



DISPENSES POUR EMBARCATIONS DE PLAISANCE

Le *Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique* prévoit que **toute embarcation de plaisance d'une jauge brute de 500 tonneaux** (certificat international de jaugeage) est assujettie au pilotage obligatoire.

En vertu de l'article 10(3) du *Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique*, l'Administration peut, sur demande, accorder une dispense de pilotage obligatoire si les conditions suivantes sont remplies :

1. Le navire a une jauge brute inférieure à 10 000 tonneaux (certificat international de jaugeage).
2. À la date de la demande, chacune des personnes responsables du quart à la passerelle remplit les conditions suivantes :
 - a) elle est titulaire du brevet ou du certificat exigé par la partie 2 du *Règlement sur le personnel maritime* ou, s'agissant d'un navire non canadien, de certificats équivalents;
 - b) elle a effectué, à titre de personne responsable du quart à la passerelle, des voyages dans la région :
 - (i) soit au moins cent cinquante jours de service au cours des dix-huit mois précédents,
 - (ii) soit au moins trois cent soixante-cinq jours de service au cours des soixante mois précédents, dont au moins soixante jours au cours des vingt-quatre mois précédents;
 - c) elle a servi à titre de personne responsable du quart à la passerelle dans la zone de pilotage pour laquelle la dispense est demandée au moins une fois au cours des vingt-quatre mois précédents.

De plus, en vertu des Normes de prudence de l'Administration de pilotage du Pacifique, un officier de quart qui navigue vos navires dans les eaux assujetties au pilotage en Colombie-Britannique doit avoir enregistré les voyages associés aux zones pour lesquelles la dispense est demandée. Le temps de ces voyages peut être accumulé en tant que membre du personnel responsable du quart à la passerelle sous la supervision d'un titulaire de dispense ou d'un pilote qualifiés. Les voyages sont enregistrés par zone comme suit :

Zone 1 *Fleuve Fraser, en aval du pont New Westminster : cinq voyages aller-retour*

Zone 2 *Fleuve Fraser, en amont du pont New Westminster : dix voyages aller-retour*

Zone 3 *Second Narrows (PZR-2) : six voyages aller-retour*

Zone 4 *Mer des Salish (des rochers Race à Seymour Narrows) : dix transits (chacun équivaut à au moins deux journées de douze heures d'expérience en tant que responsable de quart) dans la zone*

Zone 5 De Seymour Narrows à l'île Pine et à la côte ouest de l'île de Vancouver, à l'ouest des rochers Race : dix transits (chacun équivaut à au moins deux journées de douze heures d'expérience en tant que responsable de quart) dans la zone

Zone 6 Côte centrale et côte nord (de l'île Pine à Dixon, y compris Haida Gwaii) : dix transits (chacun équivaut à au moins deux journées de douze heures d'expérience en tant que responsable de quart) dans la zone

Les paragraphes suivants décrivent les documents et processus nécessaires à l'évaluation d'une demande par l'Administration de pilotage du Pacifique :

1. **Formulaire de demande** : vous pouvez trouver le formulaire de demande sur le site Web de l'Administration de pilotage du Pacifique. Ce formulaire doit être dûment rempli et signé.
2. **Déclaration de conformité – renouvellements et nouvelles demandes** : ce formulaire (disponible sur le site Web de l'Administration de pilotage du Pacifique) doit être dûment rempli et signé afin de confirmer que votre société comprend les exigences relatives aux dispenses de l'Administration de pilotage du Pacifique.
3. **Qualifications des officiers de quart** : vous devez fournir les documents suivants pour chacun des officiers du quart à la passerelle qui naviguera le navire dans des eaux assujetties au pilotage obligatoire :
 - une copie d'un certificat de compétence délivré au Canada ou aux États-Unis correspondant à la taille du navire;
 - une attestation de service en mer (en utilisant le formulaire de service en mer du site Web de l'Administration de pilotage du Pacifique);
 - des témoignages confirmant l'attestation de service en mer;
 - une « Déclaration de conformité – nouveaux officiers » (disponible sur le site Web de l'Administration de pilotage du Pacifique) signée par un représentant de la société (une déclaration par officier).
4. **Preuve de couverture par une assurance** : une confirmation écrite indiquant que le navire est assuré par des souscripteurs pour la coque ainsi que pour la protection et indemnisation, y compris les dates et les montants du contrat d'assurance.
5. **Renonciation à la subrogation** : une lettre ou une déclaration écrite par les souscripteurs du navire reconnaissant explicitement que le navire est libre de naviguer dans la région sans un pilote et convenant que, dans le cas où l'Administration de pilotage du Pacifique dispense le navire assuré du pilotage obligatoire, le souscripteur accepte de renoncer à la subrogation contre l'Administration de pilotage du Pacifique, ses administrateurs, ses dirigeants et ses employés.
6. **Lettre d'indemnité** : une lettre d'indemnité écrite par le propriétaire du navire déclarant ce qui suit :

« Compte tenu de l'Administration de pilotage du Pacifique, en dispensant le navire (nom du navire) du pilotage obligatoire, le propriétaire ou le représentant autorisé du propriétaire du navire souscrit convient que le propriétaire indemniserait et exonérerait de responsabilité l'Administration de pilotage du Pacifique, ses administrateurs, ses dirigeants et ses employés à l'égard de toute réclamation, peu importe la nature et le type, y compris les réclamations résultant d'un comportement négligent ayant lieu pendant l'exploitation du navire dans la région administrée par l'Administration de pilotage du Pacifique. »

Vous pouvez soumettre votre demande par courriel à waivers@ppa.gc.ca.

Vous devez faire une demande de dispense officielle avec tous les documents exigés au moins deux semaines avant la date de départ prévue du navire dans des eaux assujetties au pilotage obligatoire.

Veillez noter qu'en raison du grand nombre de demandes de dispense, l'Administration de pilotage du Pacifique examinera seulement les demandes contenant tous les documents exigés. Les demandes incomplètes seront rejetées.

Veillez noter ce qui suit :

- « Officier du quart à la passerelle » désigne une personne, sauf un pilote, directement responsable de la navigation, de la manœuvre, du fonctionnement ou de la sécurité d'un navire. La définition vise donc le capitaine et les officiers, puisque le capitaine sera responsable de la navigation et de la manœuvre durant l'accostage et l'appareillage du navire.
- **La dispense n'est pas accordée jusqu'à ce que la lettre de dispense soit délivrée par l'Administration de pilotage du Pacifique.**